

Création de SCP

1

	§§		§§
Caractéristiques de la SCP			
• But des sociétés civiles	4000	• Identification de la société	4027
• Professions réglementées	4001	• Papier à en-tête	4028
• Hiérarchie des textes	4001	• Appellation protégée	4029
• Intérêt de la SCP	4003	• Siège social	4030
• Régimes fiscal et social	4003	• Autorisation de transformation....	4030
• SCP ou SEL	4004	• Domiciliation provisoire	4031
• Avantages de la SEL	4005	• Clauses statutaires habituelles	4032
• Avantages de la SCP	4006	• Clause d'arbitrage	4033
• Critères essentiels du choix	4007	• Journal d'annonces légales	4034
• Déductibilité des intérêts	4007	• Registre du commerce et des sociétés	4035
⇒ Liste des professions autorisées : page 610		• Actes accomplis avant l'immatriculation	4035
		• Autres formalités	4036
		• Extraits des statuts	4037
		• Nullité	4038
Les associés de la SCP		Capital et apports	
• Nombre d'associés	4008	• Montant du capital	4039
• Exclusion des personnes morales	4009	• Apports en numéraire	4040
• Sociétés interprofessionnelles ...	4010	• Versement des sommes	4040
• SCP entre époux	4011	• Libération de la moitié	4041
• Exercice de la profession	4012	• Libération du tiers	4042
• Exercice individuel interdit	4013	• Libération du quart	4043
• Activité réelle	4014	• Apport en nature	4044
		• Droit de présentation	4045
Règles de constitution		• Validité des cessions de clientèle	4045
• Agrément	4020	• Droit au bail	4046
• Officiers ministériels	4021	• Apports en jouissance	4047
• Ordres	4022	• Apports en industrie	4048
• Refus d'inscription	4023	• Parts en industrie et bénéfiques	4049
• Promesse de société	4024	• Parts en industrie et augmentation de capital	4050
• Mentions obligatoires dans les statuts	4025	• Patrimoine immobilier	4051
• Avocats, commissaires aux comptes, médecins	4025		
• Raison sociale	4026		
• Ancien associé	4026		

§§	§§
<ul style="list-style-type: none"> • Apport à une SCI 4052 • Droits du conjoint 4053 • SCP entre deux époux 4053 • Droit d'être associé 4054 • Cautionnement 4054 • Obligation aux dettes 4055 • Distinction du titre et de la finance 4055 • Divorce 4056 • Indivision postcommunautaire 4056 • Cession des parts et droits du conjoint 4057 • Pacs 4058 	<p>Régime fiscal des apports</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droits d'enregistrement: <ul style="list-style-type: none"> – apports purs et simples 4059 – apports à titre onéreux 4060 • Régime de report d'imposition des plus-values: <ul style="list-style-type: none"> – intérêt de l'option pour le régime du report d'imposition 4063 – conditions d'application du report d'imposition 4064 – conséquences pour l'auteur de l'apport 4065 – situation de la société bénéficiaire de l'apport 4068 – obligations déclaratives 4069 – suivi des reports d'imposition .. 4071

Caractéristiques de la SCP

But des sociétés civiles professionnelles

4000 Ces sociétés peuvent être constituées, entre des personnes physiques exerçant une même profession libérale (voir § 4001); elles ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.

La société ayant pour objet l'exercice de la profession peut s'engager directement envers la clientèle et elle est responsable des actes accomplis, en son nom, par ses associés. Mais les actes professionnels ne sont pas accomplis directement par la société, ils le sont par les associés professionnels.

Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci. La société civile est créancière des honoraires.

Société de commissaires aux comptes: double responsabilité. Ont été condamnés pour atteinte à la bonne information du public par la communication inexacte, imprécise ou trompeuse la société de commissaires aux comptes ainsi que le commissaire aux comptes certifiant les comptes au nom de la société, peu importe qu'il soit lié à la société de commissaires aux comptes par un contrat de travail (cass. com. 11 juillet 2006, n° 05-18337).

Société réservée à certaines professions

• Professions réglementées

4001 Les sociétés civiles professionnelles ont été instituées par une loi 66-879 du 29 novembre 1966. Les conditions d'application de cette loi cadre pour chaque profession sont subordonnées à la parution d'un décret en Conseil d'État (voir

ci-dessous la liste des professions libérales actuellement autorisées à adopter le statut de société civile professionnelle).

Les sociétés civiles professionnelles entrent dans la famille des sociétés civiles régies par les articles 1832 à 1870-1 du code civil; en pratique, le dispositif de la loi de 1966 est très spécifique, laissant peu de place au tronc commun des sociétés civiles; les textes du code civil s'appliquent s'ils ne sont pas contraires à ceux sur la société civile professionnelle (loi 30 novembre 1966, art. 30).

Professions libérales autorisées à adopter le statut de SCP	
Décrets d'application	
Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs	Décret 86-1176 du 5 novembre 1986 (JO du 8, p. 13431) modifié par le décret 91-1233 du 4 décembre 1991 (JO du 8, p. 16067).
Architectes	Décret 77-1480 du 28 décembre 1977 (JO du 1 ^{er} janvier 1978, p. 15).
Avocats	Décret 92-680 du 20 juillet 1992 (JO du 22, p. 9799).
Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	Décret 78-380 du 15 mars 1978 (JO du 23, p. 1260) modifié par le décret 2002-76 du 11 janvier 2002 (JO du 18, p. 1087).
Avoués à la Cour	Décret 69-1057 du 20 novembre 1969 (JO du 27, p. 11584), modifié par les décrets 78-704 du 3 juillet 1978, art. 58 (JO du 7, p. 2701) et 92-66 du 20 janvier 1992 (JO du 21, p. 985).
Chirurgiens-dentistes	C. santé publique art. R. 4113-26 à R. 4113-101.
Commissaires aux comptes	Décret 69-810 du 12 août 1969 modifié par le décret 85-665 du 3 juillet 1985, articles 127 et suivants (JO du 29 août 1969, p. 8668 et JO du 4 juillet 1985, p. 7508); décret 2003-1121 du 25 novembre 2003 et décret 2005-599 du 27 mai 2005 et c. com. art. L. 822-9 à L. 822-10.
Commissaires-priseurs judiciaires	Décret 69-763 du 24 juillet 1969 (JO du 31, p. 7685) modifié par les décrets 92-194 du 27 février 1992 (JO du 1 ^{er} mars 1992, p. 3154), 97-1188 du 24 décembre 1997; décret 2001-650 du 19 juillet 2001.
Conseils en propriété industrielle	C. propr. intell. art. R. 422-12 à R. 422-40.
Directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale	Décret 78-326 du 15 mars 1978 (JO du 17, p. 1117) modifié par le décret 2001-384 du 30 avril 2001 (JO du 5 mai, p. 7090).
Experts agricoles et fonciers et experts forestiers	Décret 86-636 du 14 mars 1986 (JO du 20, p. 4746).
Géomètres-experts	Décret 76-73 du 15 janvier 1976 (JO du 27, p. 677); loi 85-1408 du 30 décembre 1985 (JO du 31) et loi 94-259 du 28 juin 1994 (JO du 29).
Greffiers du tribunal de commerce	Décret 71-688 du 11 août 1971 (JO du 24, p. 8372), modifié par le décret 91-472 du 31 juillet 1991 (JO du 1 ^{er} août, p. 10208).
Huissiers de justice	Décret 69-1274 du 31 décembre 1969 (JO du 11 janvier 1970, p. 432; rectificatif JO du 21) modifié par les décrets 74-1038 du 4 décembre 1974, art. 6 (JO du 7, p. 12210), 78-264 du 9 mars 1978, art. 14 (JO du 10, p. 1010), 78-704 du 3 juillet 1978, art. 58 (JO du 7, p. 2797), 92-65 du 20 janvier 1992 (JO du 21, p. 978), 94-299 du 12 avril 1994 (JO du 19, p. 5736), 97-1188 du 24 décembre 1997 (JO du 27, p. 46021) et 2004-365 du 22 avril 2004, art. 2 (JO du 25, p. 7756).
Infirmiers	C. santé publique art. R. 4381-25 à 4381-78.
Masseurs-kinésithérapeutes	C. santé publique art. R. 4381-25 à 4381-78.
Médecins	C. santé publique art. R. 4113-26 à R. 4113-101.
Notaires	Décret 67-868 du 2 octobre 1967 (JO du 6, p. 9840) modifié par les décrets 71-943 du 26 novembre 1971 (JO du 3 décembre 1971, p. 11799), 75-979 du 24 octobre 1975 (JO du 26, p. 11039) et 87-172 du 13 mars 1987 (JO des 16 et 17 mars 1987, p. 3040), 92-64 du 20 janvier 1992 (JO du 21, p. 976), 97-1188 du 24 décembre 1997 (JO du 27, p. 46021) et 2004-364 du 22 avril 2004, art. 2 (JO du 25, p. 7554).
Vétérinaires	C. rural art. 241-29.

Dans les développements qui suivent, les principes essentiels de la société civile classique sont, si nécessaire, rappelés et les dérogations à ces principes sont signalées.

Le régime fiscal décisif dans le choix des futurs associés et dans le mode d'imposition des associés en cours de vie sociale est exposé sous les paragraphes 200 à 4209.

- **Hiérarchie des textes.** Dans une affaire relative à la prise de décision dans une SCP notariale, la Cour de cassation a considéré que l'article 1854 du code civil, puis l'article 13 de la loi du 29 novembre 1966 permettaient aux associés de prendre une décision unanime dans un acte alors que le décret spécifique aux SCP notariales n'évoque pas expressément ce mode de consultation (cass. civ. 7 mars 2006, n° 05-11657).

- **Ordres et officiers ministériels.** Les professions autorisées à adopter le statut de SCP sont des professions libérales dont le titre est protégé ou soumises à un statut législatif ou réglementaire (professions organisées en ordre ou officiers ministériels). Pour ces derniers, deux possibilités sont envisageables: soit la société est titulaire de l'office et les associés ont seulement la qualité d'officier ministériel associé, soit chacun demeure titulaire de son office.

- **Commissaires-priseurs judiciaires.** La loi du 10 juillet 2000 a supprimé le monopole des commissaires-priseurs sur les ventes aux enchères. Ces ventes sont désormais effectuées par des sociétés de forme commerciale et à objet civil dénommées «sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques» (c. com. art. L. 321-2). Ces sociétés sont réglementées par les articles L. 321-1 à L. 321-38 du code de commerce. Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent se grouper dans une société civile professionnelle; ils sont chargés de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels saisis ou sous contrôle judiciaire.

- **Exclusion des commerçants**

4002 L'activité des membres de la SCP ne peut être ni commerciale, ni industrielle, ni artisanale, ni salariée.

- **Pharmaciens.** Parce qu'ils exercent une activité par nature commerciale, les pharmaciens d'office ne peuvent constituer une société civile professionnelle. Ils peuvent, en revanche, créer entre eux des SARL et des sociétés anonymes.

- **Courtiers d'assurances.** Ils exercent une activité commerciale et ne peuvent constituer une société civile professionnelle.

Intérêt de la SCP

4003 La société civile professionnelle peut exercer la profession et conclut elle-même les contrats avec les tiers. Elle sauvegarde cependant le principe de l'exercice personnel: les actes professionnels ne peuvent être accomplis que «par l'intermédiaire des associés qui, en cette qualité, devront justifier des mêmes conditions que celles exigées des personnes physiques exerçant à titre individuel» (exposé des motifs de l'avant-projet de loi sur les sociétés civiles professionnelles).

La société civile permet de constituer des cabinets de groupe avec partage d'honoraires en offrant des risques atténués de dépersonnalisation, dans la mesure où l'indépendance des professionnels et le libre choix des clients sont maintenus.

Chaque associé, quelle que soit sa participation au capital, dispose d'un même nombre de voix dans les assemblées.

- **Régime fiscal.** À ce type de société est attaché un régime fiscal qui est celui des bénéficiaires non commerciaux; les résultats sont déterminés au niveau de la société et imposés au nom de chaque associé. Les SCP peuvent toutefois opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés mais l'option est irrévocable (voir §§ 4217 à 4241).

Les bénéficiaires laissés à la disposition de la société sont imposés au même titre que ceux prélevés.

Société civile professionnelle

- **Régime social.** L'activité des membres d'une société civile professionnelle est purement libérale et ne relève pas du régime général de la sécurité sociale. Les cotisations sociales sont calculées sur la part du bénéfice et le cas échéant des rémunérations versées (voir §§ 4095 à 4100).

SCP ou SEL?

4004 Dans les deux cas, l'activité est de caractère civil. En conséquence, une société d'exercice libéral ou une société civile professionnelle ne peut bénéficier du statut des baux commerciaux. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice de ces deux types de sociétés. La procédure de sauvegarde de mise en redressement ou de liquidation judiciaires peut frapper l'une ou l'autre de ces formes de sociétés.

Dans une société civile professionnelle, les prélèvements peuvent porter sur la trésorerie de la société; ils peuvent même excéder les résultats réels. Dans les SEL, aucune distribution de dividendes ne peut intervenir avant l'approbation des comptes sous peine d'abus de biens sociaux.

• **Avantages de la SEL**

4005 La différence entre les deux types de sociétés tient essentiellement au fait que les sociétés d'exercice libéral permettent d'ouvrir la minorité du capital à d'autres professionnels n'exerçant pas dans la société ou à d'anciens professionnels ou aux héritiers pendant un délai de cinq ans; pour certaines professions, une participation de capitaux extérieurs est prévue dans des limites très strictes (25 % dans les SELARL et SELAFA, 40 % dans les SELCA).

Les dirigeants des SEL sont choisis parmi les associés qui exercent leur profession au sein de la société; mais un tiers des administrateurs peuvent être choisis en dehors des associés exerçant leur profession dans la société. Ces dirigeants pourront avoir le statut de salarié avec le régime fiscal y attaché.

Par ailleurs, la SELARL peut n'avoir qu'un seul associé, ce qui est impossible dans une SCP.

• **Avantages de la SCP**

4006 Les apports en industrie permettent à un jeune membre sans ressources de dépasser le stade de collaborateur pour devenir associé d'une SCP; ces apports sont seulement autorisés dans les SELARL et exclus dans les autres formes de SEL. Ces apports sont importants, dans la mesure où ils sont destinés à attribuer une rémunération à certains associés en fonction de leur compétence ou du travail fourni.

Par ailleurs, les SCP suivent les règles de l'enregistrement des seules recettes encaissées et des seules dépenses payées alors que les SEL doivent suivre les règles comptables des sociétés commerciales qui prennent en compte les créances acquises et les dettes certaines.

De même, une SCP ne nécessite pas le dépôt des comptes sociaux au greffe du tribunal de commerce, contrairement à une SELARL ou une SELAFA.

• **Critères essentiels**

4007 En réalité, la question la plus importante n'est pas tellement de savoir si les futurs associés doivent choisir une SCP ou une société d'exercice libéral; le débat actuel

porte davantage sur le point de savoir quel régime fiscal (IS ou IR) doit être choisi (voir §§ 4200 et 4217). À cet égard, il convient de noter que les SELARL répondant aux critères fiscaux des sociétés de famille ne peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Un point souvent mis en avant dans le cadre de ce choix est celui de la déductibilité des frais d'acquisition des parts ainsi que des intérêts des emprunts contractés pour en payer le prix; ils ne sont pas déductibles des revenus pour les associés de sociétés soumises à l'IS (voir § 4221). Mais il est désormais possible de créer des sociétés holding financières favorisant les opérations de création et de reprise (voir § 4714). Par ailleurs, les parts de SCP constituent un actif professionnel et sont de plein droit exonérées de l'ISF. Pour les SEL, l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels suppose que les trois conditions de l'article 885 O bis soient réunies.

Les associés de la SCP

Les professionnels associés

• Nombre d'associés

4008 La société civile, pour être valablement constituée, doit comprendre au moins deux associés. Les décrets spécifiques à chaque profession peuvent limiter le nombre des associés. À défaut, il n'existe pas de maximum sauf à préserver le caractère d'*intuitus personae*.

- **Avocats au Conseil.** Pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le nombre maximum d'associés est de trois.
- **Experts.** Le nombre des associés est limité à cinq dans les SCP d'experts; tel est le cas des experts forestiers, agricoles et fonciers.
- **Laboratoires.** Il est de douze pour les directeurs de laboratoires d'analyses médicales.
- **Infirmiers.** L'article R. 4381-26 du code de la santé publique limite à dix le nombre d'associés.

• Exclusion des personnes morales

4009 Seules les personnes physiques peuvent constituer une société civile professionnelle ou en devenir membres (loi du 29 novembre 1966, art. 1).

En revanche, il a été jugé que plusieurs SCP (il s'agissait en l'espèce de deux SCP d'avocats) peuvent constituer une société de fait pour l'exercice en commun de leur profession en lui apportant l'industrie de leurs membres (CA Paris, 1^{re} ch., 3 novembre 1998, JCP éd. E, 1999.1197).

• Sociétés interprofessionnelles

4010 La société civile professionnelle ne peut être constituée qu'entre membres d'une même profession. Certaines professions bénéficient toutefois de dérogations.

- **Décorateurs.** Les sociétés d'architecture peuvent être constituées entre des architectes et des membres de professions libérales non réglementées qui sont utiles à l'exercice de la profession (décorateurs, ensembliers, etc.).
- **Experts.** Les sociétés civiles d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers peuvent réunir à la fois des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, chacun conservant son propre titre.

Société civile professionnelle

- **Géomètres.** La loi 94-529 du 28 juin 1994 (art. 6-1) permet aux géomètres-experts de constituer, entre eux ou avec d'autres personnes, des sociétés civiles professionnelles ou inter-professionnelles.

- **SCP entre époux**

4011 Deux époux peuvent être associés d'une société civile professionnelle (art. 15 de la loi). Le fait que les associés soient tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales n'a jamais été, à la différence des autres sociétés civiles, un obstacle à la constitution d'une société civile professionnelle dans laquelle deux époux seraient associés (voir § 4053).

Exercice de la profession dans la SCP

- **Première activité**

4012 La société civile professionnelle peut être constituée entre des professionnels ayant exercé auparavant leurs fonctions d'une manière indépendante; elle peut aussi être constituée entre des personnes ayant simplement vocation à exercer la profession sans l'avoir déjà exercée.

- **Exercice individuel interdit**

4013 Sauf dispositions contraires des décrets d'application particuliers à chaque profession, tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel (art. 4 de la loi).

- **Activité réelle dans la SCP**

4014 Les membres d'une société civile professionnelle doivent exercer effectivement leur profession libérale au sein de la société; ce principe résulte des dispositions des articles 1 et 2 de la loi et a été affirmé, lors des débats parlementaires, par le garde des Sceaux (JO 24 mai 1966, Déb. AN p. 1433).

La plupart des décrets d'application reprennent ces dispositions en excluant les professionnels qui continueraient à exercer leur profession en dehors de la société ou ceux qui ne participeraient à la société qu'en tant qu'apporteurs de capitaux.

- **Avocats.** Le décret 92-680 du 20 juillet 1992 prévoit que les avocats associés d'une SCP sont tenus de consacrer à la société «toute leur activité professionnelle» (art. 45). Il précise en outre que: tout associé ne peut être membre que d'une société civile professionnelle d'avocats et ne peut exercer ses fonctions ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une société d'exercice libéral (art. 43). La dissolution d'une société civile professionnelle emporte, pour ses associés avocats, le droit d'exercice à titre individuel (CA Bordeaux 8 juin 1995, JCP éd. G 1996. II. 22652).

- **Contestation d'honoraires d'avocats.** Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société; il en résulte que le recours en matière de contestation d'honoraires dus à une société civile professionnelle peut être valablement exercé à l'encontre de l'avocat, membre de la SCP dont les honoraires sont en litige (cass. civ. 3 juillet 2001, BC I n° 196).

- **Commissaires aux comptes.** L'article L. 822-9 du code de commerce précise que les personnes physiques ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société.

- **Médecins et chirurgiens-dentistes.** L'exercice individuel, sauf gratuitement, est interdit à un médecin associé qui ne peut être membre que d'une seule SCP (c. santé publ. art. R. 4113-72). La même règle s'applique aux chirurgiens-dentistes.